



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/14

Luxembourg, le 17 juillet 2014

Arrêt dans l'affaire C-338/13
Marjan Noorzia / Bundesministerin für Inneres

Pour les ressortissants d'État tiers, le regroupement de conjoints peut être soumis à la condition que les deux époux aient atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande

La directive sur le regroupement familial¹ fixe les conditions dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement sur le territoire d'un État membre peut demander, entre autres, à ce que son conjoint² et ses enfants mineurs le rejoignent. Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir les mariages forcés, la directive permet aux États membres de fixer, aux fins du regroupement de conjoints, un âge minimal qui ne peut être supérieur à 21 ans. Cet âge minimal doit ainsi être atteint par le regroupant et son conjoint avant que ce dernier ne puisse rejoindre le regroupant. La directive ne définit cependant pas la date à compter de laquelle les autorités nationales doivent déterminer si la condition relative à l'âge minimum est remplie.

En Autriche, les conjoints et les partenaires enregistrés doivent avoir atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande pour pouvoir être considérés comme éligibles au regroupement familial. Le Verwaltungsgerichtshof (cour administrative d'Autriche) demande à la Cour de justice si la directive s'oppose à une telle règle. Cette juridiction est saisie par une ressortissante afghane dont la demande de regroupement avec son époux afghan résidant en Autriche a été rejetée au motif que ce dernier n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande, étant entendu qu'il l'avait atteint au moment où la décision de rejet a été prise.

Par son arrêt de ce jour, la Cour déclare que la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle les conjoints et les partenaires enregistrés doivent avoir atteint l'âge de 21 ans au moment du dépôt de la demande pour pouvoir être considérés comme éligibles au regroupement familial.

Une telle règle ne dépasse pas la marge d'appréciation dont les États membres disposent lors de la fixation de l'âge minimum. Selon la Cour, cet âge correspond, en définitive, à l'âge à partir duquel les États membres estiment qu'une personne a acquis une maturité suffisante non seulement pour se refuser à un mariage forcé, mais également pour choisir de s'installer volontairement dans un autre pays avec son conjoint afin d'y mener avec lui une vie familiale et s'y intégrer. Une règle telle que celle prévue en Autriche n'empêche pas l'exercice du droit au regroupement familial ni ne rend celui-ci excessivement difficile.

De plus, une telle règle est conforme au principe d'égalité de traitement et de sécurité juridique. En effet, elle permet de garantir un traitement identique à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration (telles que la durée de traitement de la demande par exemple).

¹ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12).

² Selon la directive, les États membres peuvent décider que les partenaires enregistrés doivent être assimilés aux conjoints en ce qui concerne le regroupement familial. (article 4, paragraphe 3)

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106